

---

Lettre du représentant Couturier, en mission à Rambouillet,  
relative au mariage des prêtres, en annexe de la séance du 21  
brumaire an II (11 novembre 1793)

Jean-Pierre Couturier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Couturier Jean-Pierre. Lettre du représentant Couturier, en mission à Rambouillet, relative au mariage des prêtres, en annexe de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 42-43;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40213\\_t1\\_0042\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40213_t1_0042_0000_7;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

bien des enfants n'osent pas tutoyer leurs pères et mères; il est certain que les domestiques craignent de tutoyer ceux qu'ils servent; il est certain que dans les lieux publics cet usage coûte à beaucoup de personnes, et peut même entraîner quelques inconvénients, exciter des querelles. Il faut pourtant, après la fête de la Raison, que les citoyens se désaccoutent de ce *vous* ridicule et servile. Je demande que la Convention, au lieu d'une invitation, fasse une loi formelle.

**Thuriot.** Je m'oppose à cette mesure. Si tout le monde était à la hauteur des révolutions, on pourrait adopter la proposition de Basire. Mais

vembre 1793), p. 1198, col. 2] rendent compte de la motion de Basire dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Un poète fait hommage à la Convention nationale d'une pièce de vers sur l'impropriété du mot *vous*, au lieu de *tu* ou *toi*, quand on parle à une seule personne.

**Basire** prend de là occasion de demander que, sous une peine quelconque, tous les citoyens soient tenus de se tutoyer.

**Thuriot** pense que ce serait jeter de nouvelles semences de trouble parmi les citoyens et condamner à la proscription ceux qui, par répugnance ou par la force de l'habitude, ne se conformeraient pas à la loi. « Encouragez les citoyens, ajoute-t-il, à adopter ce langage; donnez-en vous-mêmes l'exemple; le temps et les principes de l'égalité feront le reste.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la motion de Basire.

## II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

**Basire**, par motion d'ordre, a renouvelé la motion de proscrire par un décret l'aristocratie du *vous*, qui, après les fêtes de la Raison et de l'Égalité, ne doit plus souiller le langage des républicains. L'opinant a vu dans la mesure qu'il proposait le moyen de prévenir des rixes qui ont déjà éclaté entre plusieurs citoyens, dont les uns prétendaient qu'on ne doit point se permettre de les tutoyer, parce qu'il n'y a point de décret formel à cet égard.

**Thuriot**, de son côté, a pensé que, si l'on adoptait la proposition de Basire, les rixes deviendraient encore plus fréquentes et plus sérieuses, parce qu'on pourrait regarder comme suspects des personnes auxquelles le *vous* échapperait par la force de l'habitude.

La Convention a passé à l'ordre du jour.

## III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel.*

Un citoyen fait hommage d'une pièce de vers ayant pour titre : *Invitation de se tutoyer.*

**Basire** observe que l'on ne suit point cette invitation, ce qui cause des rixes parmi les citoyens. Il demande que l'on en fasse une loi, et que celui qui pourrait y contrevenir soit soumis à une peine quelconque.

**Thuriot.** Si vous faisiez une loi de tutoiement, l'on proscrierait ceux qui ne tutoient point; on les regarderait comme suspects et l'on viendrait successivement jusqu'à vouloir proscrire du sol de la liberté des hommes qui parleraient italien ou espagnol. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Basire motivé sur ce que la Convention a décrété que tous les citoyens sont invités à se tutoyer.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté.

je crois que dans ce moment, loin d'éviter les inconvénients dont il parle, on donnerait lieu aux persécutions. L'amitié s'est toujours tutoyée. Ce langage fraternel a dû être adopté sans peine par les amis de l'égalité. Mais il est des hommes qui s'étonnent de toute innovation contraire à leurs vieilles et petites idées. Laissons donc mûrir celle-ci, imprimons-la dans l'opinion publique; quand la raison aura fait assez de progrès, alors rendons ce décret. On sait bien que le *vous* est absurde, que c'est une faute contre la langue, de parler à une personne comme on parlerait à deux, à plusieurs; mais aussi n'est-il pas contraire à la liberté de prescrire aux citoyens la manière dont ils doivent s'exprimer? Ce n'est pas un crime de parler mal le français. Je demande qu'en rendant hommage aux principes, en reconnaissant la faculté qu'ont tous les citoyens de se tutoyer, la Convention passe néanmoins à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

## IV.

*Lettre du représentant Couturier, commissaire à Rambouillet (1) :*COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention (2) :*

Le représentant du peuple Couturier écrit de Segrez que les mariages des prêtres se continuent.

« Depuis trois jours, dit-il, je me suis retiré dans la maison nationale de l'émigré Blot pour y dresser le relevé de mes opérations, croyant rester là ignoré, pour me faciliter cet ouvrage; mais inutilement. Les calices, les solcils, que j'allais visiter en personne, viennent me trouver ici. Le bandeau des communes fanatisées outre mesure est presque généralement déchiré. Partout où il n'y avait que des hameaux pourvus d'églises et de curés, les habitants viennent en foule réclamer leur suppression. Bientôt ils demanderont que les temples, où se débitait l'imposture, deviennent les lieux de rassemblement des Sociétés populaires qui seront présidées par les

## IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La diversité des formes civiles dans les lettres qu'on a lues donne lieu à une légère discussion.

**Basire** croit que le moment est venu de faire une loi du tutoiement, pour faire cesser cette bigarrure peu démocratique.

**Thuriot** rejette toute gêne à cet égard. Il y a des gens tellement enroulés dans leurs habitudes qu'il leur serait, sinon impossible, du moins très difficile d'en contracter d'opposées. « Leur en faire un devoir, ce serait en quelque sorte, dit-il, décréter un nouveau germe de division. »

Un membre observe que l'amour de l'égalité suffit pour effacer de notre langue l'abus aristocratique contre lequel on réclame. Il propose et la Convention adopte l'ordre du jour.

(1) La lettre du représentant Couturier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais on en trouve un long extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793). Cette lettre de Couturier ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

curés mariés et qui, en reconnaissant les erreurs qu'ils ont prêchées, expliqueront à l'avenir l'évangile du jour, la sainte Constitution.

« En effet si cela continue, nous pourrions prouver aux ennemis de la République que l'or et l'argent est pour elle une matière si méprisable qu'elle les convertira en boulets pour les terrasser. »

Mention honorable.

V

*Lettre de la Société populaire de Lorient relative aux mauvais traitements infligés par les Anglais aux prisonniers de guerre (1).*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

La Société populaire de Lorient annonce qu'elle reçoit tous les jours des lettres qui lui apprennent le mauvais traitement des Anglais envers nos prisonniers; elle demande que le ministre de la guerre soit tenu de s'occuper de l'échange des prisonniers.

Renvoyé au comité de Salut public.

VI

MOTION DE MERLIN RELATIVE AUX RAPPORTS DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE (3).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (4) :

Merlin. Je demande que d'après la justice universelle qui veut que l'innocent et le coupable soient reconnus et jugés le plus tôt possible, le comité de sûreté générale ait un jour par décade pour faire ses rapports.

L'on observe qu'un décret accorde la parole au comité de sûreté générale dès qu'il la demande.

VII

LE CITOYEN CHAMPENOIS DÉCLARE ACCEPTER LA CONSTITUTION (5) :

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Michel-André Champenois, citoyen de Paris, qui était malade à l'époque de l'acceptation de la Constitution, écrit qu'il profite des premiers moments de son rétablissement pour l'accepter.

(1) La lettre de la Société populaire de Lorient n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur*, le *Journal de la Montagne*, le *Mercur universel*, l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 2].

(3) La motion de Merlin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercur universel*.

(4) *Mercur universel* (22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 186, col. 2).

(5) La déclaration du citoyen Champenois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 1<sup>er</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République (lundi 11 novembre 1793).

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention Nationale du 21 Brumaire an II.

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Thuriot tendant à insérer au Bulletin le témoignage rendu par l'armée des Ardennes, en faveur de Perrin (des Vosges), commissaire auprès de cette armée (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

On lit une lettre d'une armée entière, qui dément des faits énoncés à la barre par Vassal contre Perrin, représentant du peuple et commissaire auprès de cette armée et qui rend hommage à son amour pour la liberté et à sa délicatesse.

Thuriot veut que cette lettre soit insérée au *Bulletin*, afin que la justification reçoive au moins autant de publicité qu'en avaient reçu les calomnies répandues contre Perrin.

Merlin s'oppose à cette insertion. Il craint qu'en donnant trop d'attention à des accusations ou des justifications parcelles, il ne s'établît entre les représentants commissaires des moyens de se rivaliser sans qu'il en résultât aucun avantage pour la République, tandis que toute leur émulation doit se porter vers la défense de la liberté!

Thuriot insiste sur sa proposition; il veut que les calomnieux soient publiquement démentis. Bourdon (*de l'Oise*) voit du danger à consacrer d'une manière particulière les suffrages donnés par les armées aux représentants du peuple.

Basire est d'avis qu'il suffit à la justification de Perrin que sa lettre ait été lue dans le sein de la Convention.

Thuriot développe son opinion: après avoir représenté que l'impression de la calomnie est profonde, qu'elle se fait rapidement et qu'on ne parvient que lentement à l'effacer, il considère que le système de calomnie dirigé contre plusieurs représentants du peuple, n'a pas tant pour objet la dégradation des individus que d'attaquer la représentation nationale elle-même. Il demande une loi répressive contre les calomnieux; il pense qu'une punition sévère infligée à quelques coupables effarera la calomnie et en purgera le sol de la liberté.

Bourdon (*de l'Oise*) attribue aux bureaux du ministre de la guerre un projet suivi de dénigrer les représentants commissaires auprès des armées: il veut que l'on connaisse le but de ces calomnies. Il demande que le comité de Salut public s'éclaire à cet égard et qu'il examine la conduite de ceux qu'il a désignés.

Thuriot appuie la motion de Bourdon; elle est décrétée.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 34, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 284.)